

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie,
du développement durable,
des transports et du logement**

NOR :

PROJET DE DECRET

fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes en application des dispositions des articles 11 et 27 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers et fixant les modalités de détermination de leur rémunération globale et de l'indemnité compensatrice.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers et notamment ses articles 10, 11 et 27,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu le décret n° 2002-533 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime de métier aux ouvriers permanents des parcs et ateliers du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2003-936 du 30 septembre 2003 relatif à la prime d'expérience allouée aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du **xxxx**,

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du **xxx**,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du **xxxx** ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

PROJET

Chapitre Ier

Dispositions communes

Article 1^{er}

Les ouvriers mentionnés aux articles 10 et 27 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale par arrêté de l'autorité territoriale et le cas échéant, après avis d'une commission nationale de classement, dans les conditions fixées au présent décret.

L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.

Article 2

Les services effectifs accomplis par les ouvriers dans leur emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

L'ancienneté de services acquise en tant qu'OPA est reprise intégralement dans le cadre d'emploi d'intégration et l'ancienneté dans la classification OPA est reprise intégralement dans les échelons du grade d'emploi d'intégration .

Proposition DGAFP

I – Les services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers antérieurement à leur intégration sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « ouvrier qualifié », « ouvrier expérimenté » sont assimilés à des services effectifs dans le grade *d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe* ;

2° Les services accomplis dans la classification professionnelle « compagnon » sont assimilés à des services effectifs dans le grade *d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe**.

3° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « maître-compagnon » et « spécialiste A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade *d'agent de maîtrise territorial principal*.

4° Les services accomplis dans la classification professionnelle « chef d'équipe A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de *technicien territorial*.

5° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « chef d'équipe B », « spécialiste B » et « technicien niveau 1* » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de *technicien territorial principal de 2^{ème} classe* .

6° Les services accomplis dans les autres classifications professionnelles sont assimilés à des services effectifs dans le grade de *technicien territorial principal de 1^{ère} classe*.

II - L'ancienneté dans l'échelon d'accueil du grade d'intégration, qui ne peut excéder l'ancienneté maximale requise pour un avancement à l'échelon immédiatement supérieur, correspond à l'ancienneté de services acquise en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers depuis la dernière majoration du coefficient individuel d'attribution de la prime d'ancienneté.

* niveaux d'intégration soumis à l'arbitrage du cabinet du Premier ministre

Article 3

Les droits acquis par les ouvriers soumis aux dispositions du présent décret qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

Article 4

Les ouvriers qui sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale conservent à titre personnel le bénéfice du dispositif de cessation anticipée d'activité prévu par le décret n° 2001-1269 du 21 décembre 2001 modifié par le décret n° 2007-184 du 9 février 2007 relatif à l'attribution d'une allocation spécifique de cessation anticipée d'activité à certains ouvriers de l'Etat relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, sous réserve de répondre aux conditions fixées par l'article 1^{er} du décret précité.

Article 5

L'autorité territoriale intègre l'ouvrier soit conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret, soit en application des dispositions prévues aux articles 7 à 13 suivants.

La demande d'intégration est déposée auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour notifier l'arrêté d'intégration. Lorsque la commission nationale de classement prévue à l'article 7 doit être consultée, le délai de notification est porté à trois mois.

Article 6

Pour les ouvriers relevant de l'une des classifications mentionnées dans le tableau de correspondance, l'autorité territoriale détermine l'échelon du grade d'intégration dans la fonction publique territoriale. Elle prend en compte pour la correspondance le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi d'origine. Le traitement indiciaire correspondant à l'échelon d'intégration est égal ou immédiatement supérieur au niveau salarial précité qui comprend le salaire de base de la classification d'origine et la prime d'ancienneté prévus respectivement aux articles 12 et 9 du décret du 21 mai 1965 susvisé et le cas échéant, la prime d'expérience prévue par le décret du 30 septembre 2003 susvisé.

Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduit à classer l'ouvrier des parcs et ateliers à un échelon du grade d'intégration doté d'un traitement inférieur au niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans son emploi d'origine, tel que défini à l'alinéa précédent, il bénéficie à titre personnel d'un traitement indiciaire correspondant à ce niveau salarial. Le traitement ainsi conservé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration.

L'ouvrier conserve le bénéfice de ce traitement indiciaire jusqu'au jour où il bénéficie, dans son cadre d'emplois d'intégration, d'un traitement indiciaire au moins égal.

Article 7

Les ouvriers relevant des classifications professionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, mentionnées ci-après, sont intégrés dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale après saisine de la commission nationale de classement créée à cet effet :

- atelier : contremaître A, contremaître B, chef d'atelier A, chef d'atelier B, chef d'atelier C ;
- exploitation : chef de chantier A, chef de chantier B, chef d'exploitation A, chef d'exploitation B, chef d'exploitation C ;
- magasin : chef magasinier A, chef magasinier B ;
- techniciens : technicien niveau 2, technicien niveau 3, technicien principal.

Pour ces classifications, le cadre et grade d'intégration sont proposés *par la commission de classement* . Ces propositions sont établies dans les mêmes conditions que celles fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 précédent.

L'autorité territoriale accompagne sa transmission d'une proposition d'intégration élaborée à partir des éléments figurant dans le dossier de demande d'intégration déposé par l'agent.

Article 8

La commission nationale de classement prévue à l'article 7 est rattachée au ministère chargé du développement durable. Elle a pour mission au vu du dossier présenté par l'autorité territoriale :

- 1° de vérifier si les conditions prévues à l'article 11-II de la loi du 26 octobre 2009 susvisée pour permettre l'intégration sont réunies notamment la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des qualifications ;
- 2° de donner un avis et de proposer, le cas échéant, le cadre et le grade d'intégration dans les conditions précisées à l'article 7 ;
- 3° d'établir à l'attention du ministre chargé du développement durable un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret.

Article 9

La commission nationale de classement est composée :

- 1° d'un membre du Conseil d'Etat, président ou de son suppléant également membre du Conseil d'Etat ;
- 2° du directeur général des collectivités locales du ministère chargé des collectivités locales ou de son représentant ;
- 3° du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable ou de son représentant ;
- 4° du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant ;
- 5° de trois présidents de Conseil général ou de leurs représentants ;
- 6° de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la fonction publique et de la certification des qualifications professionnelles.

Le président de la commission et son suppléant sont nommés par décret, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat.

Les membres mentionnés au 5° sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable sur proposition de l'Assemblée des départements de France. Les membres de l'administration et des collectivités peuvent être accompagnés d'experts qui ne prennent pas part au vote. Les membres mentionnés au 6° sont nommés dans les mêmes conditions, sur proposition, pour l'une du directeur général de l'administration et de la fonction publique et pour l'autre du Centre national de la fonction publique territoriale.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des membres de la commission, du président du Conseil général ou de l'ouvrier dont le dossier est examiné ,ces experts ne prennent pas part au vote.

Le règlement intérieur de la commission est fixé, sur proposition de son président, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable.

Article 10

Des rapporteurs chargés de présenter les dossiers de demande d'intégration à la commission sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents contractuels appartenant à la catégorie A ou assimilée, selon les domaines des qualifications et des compétences examinées, sont nommés, chacun pour ce qui le concerne, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 11

La composition du dossier au vu duquel la commission nationale de classement se prononce est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 12

I - La commission nationale de classement ne délibère valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II - Elle se prononce au vu des fonctions exercées, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé acquise tout au long de sa carrière publique et privée.

III – Dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet mentionné à l'article 11, elle notifie son avis motivé et le cas échéant, les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale qu'elle propose de retenir. A l'expiration de ce délai l'absence de notification de la commission vaut acceptation de la proposition d'intégration de l'autorité territoriale qui l'avait saisie.

Article 13

Les modalités d'intégration *déterminées en application du tableau de correspondance annexé au présent décret ou suite à l'avis de la commission nationale de classement prévu à l'article 7*, sont notifiées à l'ouvrier par l'autorité territoriale après avis de la commission. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de leur notification pour les refuser. A l'expiration de ce délai, les conditions d'intégration sont réputées acceptées.

PROJET

Chapitre III

Dispositions concernant l'indemnité compensatrice

Article 14

En application de l'article 11-III de la loi du 26 octobre 2009 susvisée, les ouvriers intégrés reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure.

La rémunération globale correspond au salaire annuel brut de base fixé pour chaque classification professionnelle prévu à l'article 12 du décret du 21 mai 1965 susvisé augmenté du montant brut des primes dont l'ouvrier a bénéficié dans son emploi d'origine au cours de l'année précédant son intégration dans la fonction publique territoriale.

Article 15

L'agent bénéficie d'une indemnité compensatrice lorsque sa rémunération globale antérieure, telle que définie à l'article précédent, est supérieure à la rémunération de son cadre d'emplois d'intégration dans la fonction publique territoriale. Celle-ci correspond au traitement indiciaire brut annuel déterminé, selon le cas, en application des articles 6, 7 et 8 du présent décret et augmenté du montant brut des indemnités applicables, au sein de la collectivité territoriale d'accueil, aux agents relevant de ce cadre d'emplois. Ces indemnités comprennent l'indemnité de résidence et le cas échéant, les indemnités versées au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée. Les indemnités et primes précitées ne comprennent pas les indemnités à caractère familial.

Article 16

Le montant initial de l'indemnité compensatrice est arrêté à la date d'effet de l'intégration d'un ouvrier dans la fonction publique territoriale . Le versement de cette indemnité intervient mensuellement .

Le montant de l'indemnité compensatrice fait l'objet d'une évaluation annuelle. Il est réduit à concurrence des augmentations de rémunérations consécutives :

- *à la nomination dans le cadre d'emplois supérieur en cas de changement d'indice*
- *à un avancement d'échelon ou de grade dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration*
- *à une augmentation des indemnités dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration*

En situation de congé maladie, le montant de l'indemnité est maintenu dans la même proportion que celle du traitement.

N.B. : le contenu de cet article est en cours de reformulation avec la DGAFP et la DGCL

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 17

Dans la première phrase de l'article 1^{er} du décret du 5 janvier 2007 susvisé après les mots « de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée » sont insérés les mots « et des articles 1^{er} à 3 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 ».

Article 18

Lorsqu'ils ont ouvert un compte épargne-temps régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé, les droits à congés acquis dans la fonction publique de l'Etat par les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition sans limitation de durée, sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique territoriale et régi par les dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

En cas de fin de mise à disposition sans limitation de durée, les droits à congés inscrits sur un compte-épargne en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique de l'Etat et régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Article 19

La ministre de l'écologie, du développement durable, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement []

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat []

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

| Classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (arrêté interministériel du 2 décembre 1991) | Cadres et grades d'intégration dans la fonction publique territoriale |
|--|--|
| Ouvrier qualifié Ouvrier expérimenté | Adjoint technique territorial de 1ère classe |
| Compagnon | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe <i>ou agent de maîtrise ?</i> |
| Maître-compagnon Spécialiste A | Agent de maîtrise territorial principal |
| Chef d'équipe A | Technicien territorial |
| Chef d'équipe B Spécialiste B | Technicien territorial principal de 2ème classe |
| Chef d'équipe C | Technicien territorial principal de 1ère classe |
| Réceptionnaire Visiteur technique Responsable de travaux Responsable de magasin | Technicien territorial principal de 1ère classe |
| Technicien niveau 1 | Technicien territorial principal de 2ème classe <i>ou technicien territorial principal de 1ère classe ?</i> |